



Saint-Genis-des-Fontaines, le mardi 19 mai 2026

Arrêté municipal permanent n° 93/2026  
portant interdiction de stationnement des gens du voyage  
sur la commune de Saint-Genis-des-Fontaines

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L325-1 à L325-3, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18 et R411-25 à R411-28, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4 1°, 322-15-1 et son article R610-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-1, R113-1, L162-1, R116-2 et R162-1 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint DDTM-SVHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du schéma département d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'appartenance de la commune de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES à l'EPCI « Communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris » ;

Considérant que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de l'EPCI « Communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris » ;

Considérant que pour donner suite au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de stationnement et circulation par les villes, le Président de l'EPCI n'en dispose pas ;

Considérant que l'EPCI dispose des aires d'accueil des gens du voyage suivantes :

\* Aire d'Argelès-sur-Mer : Adresse : RD 81, Route du Littoral - 66700 Argelès-sur-Mer

\* Aire d'Elne : Adresse Boulevard Archimède, Lieu-dit Moli d'en Tourne - 66200 Elne

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Considérant que ces emplacements ont reçu un agrément provisoire du préfet, après avoir été vus par un représentant des associations de gens du voyage siégeant à la commission départementale consultative des gens du voyage, permettant la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris DL2025-0145 du 10 juin 2025 portant sur l'aire de délestage des grands passages lieu-dit Camp del Cavall à Argelès-sur-Mer, approuvant le règlement intérieur et la convention d'occupation temporaire et des tarifs ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ; Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susmentionnées ;

### ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire de l'EPCI « Communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris » est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et en application des obligations spécifiques aux communes de moins de 5 000 habitants, la commune ne dispose pas de terrain communal ; par conséquent le stationnement sur la Commune de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES sera considéré comme illicite et les occupants seront passibles des mesures d'expulsion prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général, la police municipale et toutes les forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Claude ROYO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.